

Le principe de protection juridictionnelle effective, tel que consacré à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, peut comprendre le droit d'être dispensé du paiement des frais de procédure et/ou des honoraires dus pour obtenir l'assistance d'un avocat dans le cadre d'un tel recours.

Il incombe cependant au juge national de vérifier si les conditions d'octroi d'une telle aide constituent une limitation du droit d'accès aux tribunaux qui porte atteinte à ce droit dans sa substance même, si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Dans le cadre de cette appréciation, le juge national peut prendre en considération l'objet du litige, les chances raisonnables de succès du demandeur, la gravité de l'enjeu pour celui-ci, la complexité du droit et de la procédure applicables ainsi que la capacité de ce demandeur à défendre effectivement sa cause. Pour apprécier la proportionnalité, le juge national peut en outre tenir compte de l'importance des frais de procédure devant être avancés et du caractère insurmontable ou non de l'obstacle qu'ils constituent éventuellement pour l'accès à la justice.

S'agissant plus spécialement des personnes morales, le juge national peut tenir compte de la situation de celles-ci. Ainsi, il peut prendre en considération, notamment, la forme et le but lucratif ou non de la personne morale en cause ainsi que la capacité financière de ses associés ou actionnaires et la possibilité, pour ceux-ci, de se procurer les sommes nécessaires à l'introduction de l'action en justice.

(¹) JO C 194 du 30.06.2012

Pourvoi formé le 16 mai 2012 par FLSmidth & Co. A/S contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 6 mars 2012 dans l'affaire T-65/06, FLSmidth & Co. A/S/Commission européenne

(Affaire C-238/12 P)

(2012/C 303/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: FLSmidth & Co. A/S (représentants: M. Dittmer, avocat, J. Ratliff, Barrister, F. Louis, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

S'appuyant sur l'article 256, paragraphe 1, deuxième alinéa, ainsi que sur les articles 263 et 264 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article 31 du règlement du Conseil 1/2003 (¹) et l'article 56 du statut de la Cour de justice, FLSmidth & Co. A/S conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

— annuler l'arrêt du 6 mars 2012 dans l'affaire T-65/06,

— annuler la décision de la Commission européenne du 30 novembre 2005 dans l'affaire COMP/F/38.354 relative à une procédure au titre de l'article 101 TFUE pour autant qu'elle concerne FLS ou à titre subsidiaire, réduire le montant de l'amende imposée à FLS dans la décision,

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de ses conclusions, FLS avance deux moyens de droit, le deuxième étant soutenu par deux sous-moyens.

— Le Tribunal a erré en droit dans la mesure où il n'a pas appliqué le bon test juridique pour imputer la responsabilité à une société mère (finale). Le Tribunal n'a par ailleurs pas tiré les conséquences juridiques correctes des preuves qui lui ont été soumises dans la mesure où il n'a pas conclu que FLS était parvenue à renverser la présomption de responsabilité de la société mère.

— Le Tribunal n'a pas vérifié si la Commission a respecté son obligation de motivation.

— La Commission a elle-même erré en ne respectant pas son obligation de motivation dans la mesure où elle n'a pas suffisamment examiné les arguments et les preuves soumis par FLS afin de renverser la présomption de responsabilité de la société mère.

— En outre, la Commission n'a pas respecté son obligation de motivation dans la mesure où la décision ne contenait aucun raisonnement pourquoi FLS devait être responsable pour la période de décembre 1990 à décembre 1991.

Au soutien des conclusions alternatives, FLS avance quatre moyens de droit.

— Le Tribunal a erré en droit dans la mesure où il n'a pas appliqué le principe de proportionnalité et de légalité en contrôlant la responsabilité imposée à FLS et il n'a donc pas réduit la responsabilité en question de manière correspondante.

— Le Tribunal a erré en droit en ne mettant pas un terme à l'inégalité de traitement adoptée par la Commission en accordant à Trioplast Industrier AB — et pas à FLS — une réduction de 30 % au titre de la communication sur la clémence.

— Le Tribunal a erré en droit en appliquant de manière incorrecte la section D, deuxième tiret, de la communication sur la clémence dans la mesure où il n'a pas accordé à FLS une réduction au titre de la non contestation des faits. En outre, le Tribunal n'a pas appliqué le principe de l'égalité de traitement puisqu'il n'a pas tenu compte du fait que Bonar Technical Fabrics s'est vu accorder une réduction de 10 % pour au moins le même comportement.

— Le Tribunal a violé l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il n'a pas rendu un arrêt dans un délai raisonnable.

(¹) Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, JO L 1, p. 1.

Pourvoi formé le 7 juin 2012 par Ryanair Ltd contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) rendu le 28 mars 2012 dans l'affaire T-123/09, Ryanair Ltd/Commission européenne

(Affaire C-287/12 P)

(2012/C 303/21)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (représentants: E. Vahida, I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, République italienne, Alitalia — Compagnia Aerea Italiana SpA

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 28 mars 2012, notifié à la partie requérante le 29 mars 2012, dans l'affaire T-123/09 Ryanair Ltd contre Commission européenne

— déclarer, conformément aux articles 263 et 264 TFUE, que la décision de la Commission européenne du 12 novembre 2008 dans l'affaire d'aide d'État C26/2008 (prêt de 300 millions d'euros à Alitalia SpA) est partiellement nulle pour autant qu'elle n'ordonne pas le recouvrement de l'aide auprès du successeur d'Alitalia et accorde à l'Italie du temps supplémentaire pour mettre en œuvre cette décision;

— déclarer, conformément aux articles 263 et 264 TFUE, que l'ensemble de la décision du 12 novembre 2009 dans l'affaire d'aide d'État N510/2008 (vente des actifs de Alitalia SpA) est nulle;

— condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de Ryanair;

à titre subsidiaire,

— renvoyer l'affaire au Tribunal pour être de nouveau examinée; et

— réserver la question des dépens de la procédure en première instance pour le pourvoi.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les raisons suivantes:

En ce qui concerne la décision de la Commission du 12 novembre 2008 dans l'affaire d'aide d'État N510/2008 (vente des actifs de Alitalia SpA):

1) Violation de la loi et des règles de procédure en ce qui concerne la recevabilité. Le Tribunal a refusé de reconnaître la contestation par Ryanair du fond de la décision de la Commission et a redéfini l'objet du recours de Ryanair comme étant une action cherchant exclusivement à protéger ses droits procéduraux.

2) Violation des articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 659/1999. (¹) Les obligations et les mécanismes de contrôle ajoutés à la mesure telle qu'initialement notifiée constituaient des modifications et des conditions du type attaché aux décisions au titre de l'article 7 du règlement (CE) n° 659/1999. La partie requérante considère que le Tribunal a erré en droit en qualifiant de manière erronée les obligations et les mécanismes de contrôle comme des engagements;

3) Violation de l'article 10 du règlement n° 659/1999 par le refus du Tribunal de sanctionner le défaut par la Commission d'examiner toutes les caractéristiques pertinentes des mesures dans leur contexte;

4) Violation de l'article 10 du règlement n° 659/1999. Le Tribunal a estimé que la Commission n'était pas tenue d'examiner les options autres que la vente des actifs d'Alitalia telle que notifiée par l'Italie. En n'examinant pas si un investisseur privé aurait choisi une solution alternative, le Tribunal a erré en droit.

5) Autres défauts d'application du principe de l'investisseur opérant dans une économie de marché.

6) Défaut d'identifier la partie devant rembourser l'aide. La requérante considère que le Tribunal a erré en droit en ignorant la continuité économique entre Alitalia et CAI.

En ce qui concerne la décision de la Commission du 12 novembre 2008 dans l'affaire d'aide d'État C26/2008 (prêt de 300 millions d'euros à Alitalia SpA): défaut de motivation au soutien de la constatation d'irrecevabilité.

(¹) Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83, p. 1.